



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29, rue Delille
CS 60765
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FRETI - FINITION

RTE DE LA ROCHE SUR YON
ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE
85260 L'herbergement

Références : D26.127
Code AIOT : 0100004187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement SARL FRETI - FINITION implanté RTE DE LA ROCHE SUR YON ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE 85260 L'Herbergement. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale 2026 relative au contrôle périodique des installations classées déclarées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FRETI - FINITION

- RTE DE LA ROCHE SUR YON ZONE ARTISANALE DE LA VIGNE ROUGE 85260
L'Herbergement
- Code AIOT : 0100004187
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRETI-FINITION exploite des installations de vernissage, déclarées le 30 novembre 2022 au titre de la rubrique 2940-2. Ces installations comprennent en particulier un local de mélange des vernis et un atelier abritant 3 cabines de vernissage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Distance d'isolement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Résistance au feu de l'ossature	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Murs séparatifs	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Contrôle	Code de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	périodique complémentaire 2940	l'environnement du 11/03/2026, article R.512-59-1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte ses obligations en ce qui concerne la réalisation du contrôle périodique de ses installations déclarées de vernissage.

En revanche, plusieurs écarts relatifs à l'implantation des installations et aux dispositions constructives du bâtiment, pour la plupart déjà constatés lors des visites d'inspections précédentes, ne sont toujours pas levés. L'exploitant a déposé une demande de dérogation le 22 décembre 2023. Une demande de compléments a été transmise le 30 avril 2024. Les compléments attendus n'ayant pas été transmis par l'exploitant, les dérogations sollicitées n'ont pas été accordées. Pour ces écarts, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant, en vue d'une mise en conformité. Cette mise en conformité pourra prendre la forme d'un complément à la demande de dérogation de décembre 2023, démontrant l'acceptabilité de cette demande modifiée, qui intégrera le cas échéant une mise en conformité partielle et des mesures alternatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle périodique DC
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Les installations de vernissage (soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940), ont été déclarées le 30 novembre 2022. Le premier (et à ce jour dernier) contrôle périodique a été réalisé le 16 septembre 2024 par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. La fréquence de contrôle quinquennale fixée à l'article R.512-57 est donc respectée et l'écart relevé lors de la visite de contrôle du 23 avril 2024, relatif à l'absence de réalisation du contrôle

périodique, est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique complémentaire 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2026, article R.512-59-1

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle périodique DC

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Le rapport du 27 septembre 2024, relatif au contrôle périodique réalisé le 16 septembre 2024, avait conclu à la présence de 8 non-conformités majeures, relatives aux rétentions, aux exutoires de rejet des effluents atmosphériques et à la gestion des déchets.

Le contrôle périodique complémentaire a été réalisé 24 septembre 2025. Le rapport conclut à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures relevées lors du contrôle périodique du 16 septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distance d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

NB: Au sens de cet arrêté ministériel, par «limite de propriété», il faut comprendre «limite du périmètre ICPE». Ainsi, cette distance minimale s'applique aussi vis-à-vis des parties du bâtiment

occupées par les sociétés ROMATH et LE SIEGE UNIQUE, qui exploitent chacune une installation non classée dans le même bâtiment que la société FRETI-FINITION.

Constats :

L'installation déclarée est située à 6 m de la limite sud du site, ce qui constitue un écart. Cette limite sud correspond à la façade nord du bâtiment de la société BRILLOUET, qui exploite des installations de fabrication de meubles déclarées au titre de la rubrique 2940.

Le local de mélange des vernis, faisant partie intégrante de l'installation déclarée au titre de la rubrique 2940, est situé à 6 m de la partie du bâtiment occupée par la société ROMATH, ce qui constitue également un écart.

En revanche, les trois cabines de vernissage sont situées à plus de 10 m des parties du bâtiment occupées par les sociétés ROMATH et LE SIEGE UNIQUE.

Le non-respect de la distance d'isolement avait déjà été constaté lors des visites d'inspections du 1^{er} décembre 2022 et du 23 avril 2024.

L'exploitant a déposé, le 22 décembre 2023, une demande de dérogation à cette disposition, ainsi qu'à d'autres dispositions relatives aux dispositions constructives. Une demande de compléments a été transmise le 30 avril 2024. Les compléments attendus n'ayant pas été transmis par l'exploitant, les dérogations sollicitées n'ont pas été accordées.

La mise en conformité pourra prendre la forme d'un complément à la demande de dérogation de décembre 2023, démontrant l'acceptabilité de cette demande modifiée, qui intégrera le cas échéant une mise en conformité partielle et des mesures alternatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Résistance au feu de l'ossature

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; [...]

Constats :

La hauteur du bâtiment étant inférieure à 8 m et aucune mezzanine n'étant présente, l'ossature doit présenter une résistance au feu R30.

L'ossature du bâtiment est métallique et n'a pas reçu de traitement particulier susceptible de renforcer la résistance au feu (flocage, peinture intumescence, coffrage). L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de résistance au feu.

Il est donc considéré que l'ossature ne dispose d'aucune résistance particulière au feu, ce qui constitue un écart.

La mise en conformité pourra prendre la forme d'un complément à la demande de dérogation de décembre 2023, démontrant l'acceptabilité de cette demande modifiée, qui intégrera le cas échéant une mise en conformité partielle et des mesures alternatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Murs séparatifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

NB: Les parties du bâtiment occupées par les sociétés ROMATH et LE SIEGE UNIQUE sont considérées comme des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation.

Constats :

L'atelier est séparé du local de mélange des vernis, des vestiaires et du sas livraison par un mur en parpaings. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de résistance au feu, mais ce mur présente probablement une résistance temporaire au feu. Dans tous les cas, ce mur ne dépasse pas en toiture et latéralement, ce qui constitue un écart. En outre, en l'absence de justificatif, il est considéré que les portes localisées au niveau de ce mur ne présentent aucune résistance particulière au feu, ce qui constitue également un écart.

Le local de mélange des vernis est séparé des vestiaires et du sas livraison par des murs en parpaings. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de résistance au feu, mais ces murs présentent probablement une résistance temporaire au feu. Dans tous les cas, ces murs ne dépassent pas en toiture et latéralement, ce qui constitue un écart. En outre, en l'absence de justificatif, il est considéré que la porte de ce local ne présente aucune résistance particulière au feu, ce qui constitue également un écart.

L'atelier est séparé des bureaux par un mur ne présentant aucune résistance particulière au feu et ne dépassant pas en toiture et latéralement, ce qui constitue un écart. En outre, en l'absence de justificatif, il est considéré que les portes localisées au niveau de ce mur ne présentent aucune résistance particulière au feu, ce qui constitue également un écart.

L'atelier est séparé de la partie du bâtiment exploitée par la société ROMATH par un mur en parpaings. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de résistance au feu, mais ce mur présente probablement une résistance temporaire au feu. Dans tous les cas, ce mur ne dépasse pas en toiture et latéralement, ce qui constitue un écart. En outre, la porte en bois localisée au niveau de ce mur ne présente pas de résistance particulière au feu, ce qui constitue également un écart.

L'atelier est séparé de la partie du bâtiment exploitée par la société LE SIEGE UNIQUE par un mur en parpaings. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif de résistance au feu, mais ce mur présente probablement une résistance temporaire au feu. Dans tous les cas, ce mur ne dépasse pas en toiture et latéralement, ce qui constitue un écart. En outre, en l'absence de justificatif, il est considéré que la porte localisée au niveau de ce mur ne présente pas de résistance particulière au feu, ce qui constitue également un écart.

Un écart est ainsi avéré concernant l'absence de dépassement des murs séparatifs, l'absence de résistance au feu des portes et l'absence de résistance au feu du mur séparatif entre l'atelier et les bureaux. Concernant la résistance au feu des autres murs, une demande de justificatifs est formulée.

Le non-respect des dispositions constructives avait déjà été constaté lors des visites d'inspections du 1^{er} décembre 2022 et du 23 avril 2024.

L'exploitant a déposé, le 22 décembre 2023, une demande de dérogation à cette disposition, ainsi qu'à d'autres dispositions relatives à l'implantation et aux dispositions constructives. Une demande de compléments a été transmise le 30 avril 2024. Les compléments attendus n'ayant pas été transmis par l'exploitant, les dérogations sollicitées n'ont pas été accordées.

La mise en conformité pourra prendre la forme d'un complément à la demande de dérogation de décembre 2023, démontrant l'acceptabilité de cette demande modifiée, qui intégrera le cas échéant une mise en conformité partielle et des mesures alternatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai maximal de 3 mois, de clarifier la résistance au feu des murs et des portes de l'installation. À défaut de justificatifs, la résistance au feu pourra être estimée au vu de la nature et de l'épaisseur des murs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance de 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Constats :

Les parties du bâtiment abritant l'installation déclarée (atelier et local de mélange des vernis), ne sont munies d'aucun dispositif de désenfumage, ce qui constitue un écart.

Cet écart avait déjà été constaté lors des visites d'inspections du 1^{er} décembre 2022 et du 23 avril 2024.

L'exploitant a déposé, le 22 décembre 2023, une demande de dérogation à cette disposition, ainsi qu'à d'autres dispositions relatives à l'implantation et aux dispositions constructives. Une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 30 avril 2024. Les compléments attendus n'ayant pas été transmis par l'exploitant, les dérogations sollicitées n'ont pas été accordées.

Dans le cadre de la mise en conformité des installations, il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un faux plafond devra être prise en compte lors du choix de la solution technique. Cette mise en conformité pourra prendre la forme d'un complément à la demande de dérogation de décembre 2023, démontrant l'acceptabilité de cette demande modifiée, qui intégrera le cas échéant une mise en conformité partielle et des mesures alternatives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois